

Proposition de

**DECISION DU CONSEIL**

**abrogeant la décision 68/416/CEE du Conseil concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, et la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Commission a proposé une nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers. Plus précisément, cette proposition de directive prévoit un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et une coordination de l'action des Etats membres en cas de crise d'approvisionnement.

La proposition de directive susvisée comprend deux volets :

- Le premier volet définit les obligations de stockage et les critères que les systèmes de stocks de sécurité doivent respecter.
- Le second volet couvre les aspects relatifs à l'adoption de mesures en situation de crise, plus particulièrement le mécanisme institutionnel permettant, en cas de crise, l'établissement d'une réponse coordonnée des Etats membres.

Dans ce contexte, les textes législatifs existants qui traitaient de ces aspects sont devenus sans objet. La présente proposition de décision vise par conséquent à abroger certains de ces textes.

Proposition de

## DECISION DU CONSEIL

**abrogeant la décision 68/416/CEE du Conseil concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, et la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Directive .../.../CE vise à un rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;
- (2) Plus particulièrement, de manière à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la directive .../.../CE rapproche les dispositions des États membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et prévoit la coordination de l'action des États membres en cas de crise d'approvisionnement.
- (3) Elle couvre également, dans un nouvel ensemble cohérent, tous les aspects utiles qui étaient traités notamment, d'une part dans la décision du Conseil, du 20 décembre 1968, concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers<sup>2</sup>, et d'autre part dans la décision du Conseil 77/706/CEE, du 7 novembre 1977, fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers<sup>3</sup> ;
- (4) Ces textes législatifs sont par conséquent devenus sans objet.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO L 308 du 23.12.1968, p.19.

<sup>3</sup> JO L 292 du 16.11.1977, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DECISION :

*Article premier*

La décision 68/416/CEE du Conseil est abrogée.

*Article 2*

La décision 77/706/CEE du Conseil est abrogée.

*Article 3*

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil*  
*Le Président*  
[...]